



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 2016 – 3157 du 6 octobre 2016
autorisant l'aménagement de la ZAC Maison Blanche à Neuilly-sur-Marne
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté n° 02-95 du 1er décembre 2015, du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour les années 2016-2021 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015, du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

Vu la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 13 mars 2015, présentée par la société Grand Paris Aménagement, enregistrée sous le n° 75-2015-00090, relative à l'aménagement de la ZAC « Maison Blanche » sur la commune de Neuilly-sur-Marne ;

Vu l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 14 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France en date du 21 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la Délégation Territoriale de la Seine-Saint-Denis de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 7 mai 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable du Service inter-départemental Seine Île-de-France de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;

Vu l'avis favorable de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 5 juin 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable du Service Voirie Réseaux Divers Infrastructures de la Mairie de Neuilly-sur-Marne ;

Vu les compléments reçus en date du 28 octobre 2015, suite à la demande de compléments formulée en date du 13 août 2015 ;

Vu les compléments reçus en date du 22 décembre 2015, suite à la demande de compléments formulée en date du 30 novembre 2015 ;

Vu la note d'information relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale du 21 mars 2016 ;

Vu la prolongation du délai d'instruction au titre de l'article R.214-9 du code de l'environnement en date du 31 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1153 du 26 avril 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 6 juin au 5 juillet 2016 inclus ;

Vu l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur en date du 1^{er} août 2016 ;

Vu le rapport du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 26 août 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis en date du 13 septembre 2016 ;

Vu le courrier du 14 septembre 2016 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté préfectoral établi au regard de l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire au courrier du 14 septembre 2016 dont il a accusé réception le 19 septembre 2016 ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

A R R Ê T E

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la société Grand Paris Aménagement, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à aménager la ZAC « Maison Blanche » sur la commune de Neuilly-sur-Marne et à réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces annexes, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration Régularisation de 42 piézomètres créés entre 2005 et 2015.
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation Bassin versant intercepté et surface projet de 58,7 ha (emprise ZAC). Infiltration des eaux pluviales au droit de la ZAC.
2.2.4.0.	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 tonne par jour de sels dissous (D).	Déclaration Jusqu'à 2,85 tonnes par jour sur la ZAC en cas de fortes chutes de neige.
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration Aménagement de 3 500 m ² dans le lit majeur de la Marne.
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration Création de 1,6422 ha de plans d'eau nécessaires à la gestion des eaux pluviales.

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.4.0.	Vidanges de plans d'eau : 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration Vidanges de 1,6422 ha de plans d'eau nécessaires à la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 3 : Description des ouvrages, travaux et aménagements

La ZAC « Maison Blanche » couvre une superficie de 58,7 hectares partagés entre 22,4 ha d'espaces publics et 36,3 ha d'espaces privés.

Le projet d'aménagement comprend :

- la construction et la réhabilitation de 4 000 à 4 200 logements pour une surface de plancher d'environ 270 000 m²,
- 40 000 m² d'activités tertiaires et artisanales,
- 5500 m² de commerces,
- 16 000 m² d'équipements publics et privés (écoles, crèche, salle des fêtes, résidence de retraités, etc.),
- 12 ha de voiries,
- 9 ha d'espaces verts.

La phase travaux comprend l'installation d'un réseau de piézomètres de surveillance des niveaux d'eaux souterraines, la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales sur les espaces publics et privés (rétention, infiltration) et des aménagements nécessaires à la compensation par tranche altimétrique des surfaces et des volumes soustraits à la crue dans le lit majeur de la Marne.

La phase exploitation comprend le suivi et l'entretien des piézomètres non rebouchés et des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur les espaces publics et privés, ainsi qu'un traitement des voiries en période hivernale au moyen de fondants routiers (sels de déverglacement).

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

À défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier sont équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidangée périodiquement.

Aucun rejet d'eaux vannes ne doit s'effectuer directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les déblais et les produits d'excavation des travaux sont gérés selon la réglementation en vigueur.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces invasives, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition des agents de contrôle. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les niveaux statiques des nappes tels que demandés à l'article 8 ;
- les incidents dans la réalisation des ouvrages et, selon le cas, du suivi de grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation des niveaux des eaux souterraines.

À la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Ce compte-rendu comprend les plans de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus à l'article 10, les plans des ouvrages prévus à l'article 11 et les surfaces effectivement prises à la crue in fine, ainsi que les plans des aménagements de terrain correspondant aux mesures compensatoires prévues à l'article 11 du présent arrêté.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

ARTICLE 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures, etc.) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et des risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

Des ouvrages de rétentions temporaires des eaux pluviales sont mis en place sur l'ensemble du chantier, afin ne pas rejeter d'eaux polluées dans le milieu naturel.

Le matériel et les engins sont nettoyés et entretenus préalablement à leur amenée sur les chantiers. Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation ainsi que d'un séparateur à hydrocarbures et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau d'assainissement.

ARTICLE 6 : Dispositions vis-à-vis du risque de sécheresse

Le bénéficiaire s'informe de la situation sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur.

Les bulletins d'étiages sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

ARTICLE 7 : Dispositions vis-à-vis du risque de crue

Le bénéficiaire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

L'organisation du chantier prend en compte le risque inondation et prévoit le repli hors de la zone inondable, dans un délai de 24 heures, de tous les matériels et engins de chantier situés en lit majeur de la Marne susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux. Le bénéficiaire établit une procédure définissant les deux seuils suivants :

- un état de « vigilance » correspondant à un débit (m³/s) à la station de Gournay-sur-Marne à partir duquel le bénéficiaire se met en vigilance et se tient prêt à enlever les installations ;
- un seuil de repli des installations correspondant à un débit (m³/s) à la station de Gournay-sur-Marne à partir duquel les installations sont repliées.

Dès que le débit atteint le débit de vigilance, deux cas sont envisagés :

- si la tendance à l'augmentation est confirmée et que le débit de repli des installations est atteint, l'entreprise procède au repli des installations suivant la procédure afférente ;
- si la tendance est à la baisse, dès que le débit devient inférieur au seuil de vigilance, il est mis fin à la période de vigilance.

Cette procédure est transmise, pour avis, au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques un mois avant le démarrage des travaux.

Dès que le débit de la Marne dépasse le débit de vigilance indiqué ci-dessus, le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la situation et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels.

ARTICLE 8 : Dispositions concernant les piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié s'appliquent.

8.1. Conditions de réalisation et d'équipement

Le site d'implantation des piézomètres est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées et indépendantes, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des forages.

8.2. Ouvrages créés

Pendant la phase travaux des piézomètres complémentaires peuvent être mis en place.

Au moins trois mois avant le début des forages, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques les éléments suivants :

- les dates de début et fin de forages, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutés.

8.3. Conditions de surveillance et d'abandon

Les quarante-deux piézomètres et les ouvrages connexes à ces derniers sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du piézomètre conservé. Il doit permettre un parfait isolement du piézomètre des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

Tous les piézomètres conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Le bénéficiaire consigne sur un registre les éléments du suivi des piézomètres ci-après :

- les niveaux statiques de la nappe relevés mensuellement ;
- les incidents survenus ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des équipements des piézomètres.

Ces éléments sont insérés dans le cahier de suivi de chantier prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques au moins un mois avant le début des travaux les modalités de comblement des piézomètres comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui sont utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le bénéficiaire en rend compte au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

ARTICLE 9 : Dispositions concernant les rabattements de nappe

Aucun rabattement de nappe et rejet des eaux de rabattement afférent dépassant les seuils définis à l'article R.214-1 n'est autorisé. Ils devront le cas échéant faire l'objet d'une demande spécifique au titre de la réglementation sur l'eau.

En cas de cession, le bénéficiaire doit porter à la connaissance du nouveau bénéficiaire ou cessionnaire les prescriptions du présent article qui s'appliqueront à lui.

ARTICLE 10 : Dispositions concernant la gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

10.1. Principes de gestion des eaux pluviales

Le bassin versant intercepté par la ZAC « Maison Blanche » correspond à l'emprise de la ZAC elle-même, soit 58,7 ha.

Les eaux pluviales des espaces publics et privés sont infiltrées dans le sol pour des pluies dont le cumul pluviométrique en 24 heures est au moins de 8 millimètres, à l'exception des eaux recueillies sur l'avenue Maison Blanche qui sont directement raccordées au réseau communal.

Au-delà et jusqu'à une pluie d'occurrence au moins décennale, les eaux pluviales sont stockées et rejetées dans les réseaux d'assainissement, selon le schéma et l'agencement des ouvrages prévus dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces annexes.

Les modalités de raccordement aux réseaux d'assainissement communal et départemental sont conformes aux conventions établies avec les gestionnaires de réseaux. La contrainte de rejet est comprise entre 1 et 10 litres par seconde par hectare en fonction de la taille des parcelles et des sous-bassins versants de la ZAC (rû des Pissotes, rô de Saint-Baudille).

Pour les ouvrages situés sur le domaine public, le traitement des eaux pluviales est assuré par :

- décantation et filtration dans le réseau de noues et les zones inondables multifonctionnelles,
- traitement complémentaire dans des filtres plantés pour les voiries et parkings, conçus et dimensionnés selon les dernières connaissances disponibles.

Pour les ouvrages situés sur le domaine privé, les Cahiers des Charges de Cession de Terrain (CCCT) fixent les prescriptions relatives à la conception et au dimensionnement des ouvrages. Ces cahiers sont fournis aux acquéreurs des lots.

Au-delà des capacités hydrauliques des ouvrages, les eaux surversent et sont temporairement stockées au niveau des espaces publics, des corridors Ouest et Est de la ZAC, en contrebas de l'ancienne route nationale RN34, ainsi qu'au niveau des voiries implantées « en creux » afin de limiter les incidences sur les biens et les personnes.

10.2. Prescriptions générales

Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, les travaux tiennent compte des prescriptions du fascicule 70-II du cahier des clauses techniques générales relatif aux ouvrages de recueil, stockage et restitution des eaux pluviales, et ses versions ultérieures.

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs, cloisons, dispositifs de régulation des rejets, etc.) sont accessibles et visitables pour les futures opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

La mise en œuvre des ouvrages à ciel ouvert permet d'assurer un recueil et une alimentation tranquillisés des eaux pluviales afin de favoriser la décantation.

Les dispositifs de régulation de débit sont protégés durant le chantier afin de limiter l'apport de terre et de matières en suspension.

Afin de préserver les performances des ouvrages d'infiltration, des mesures sont prises pendant le chantier pour assurer la protection des surfaces concernées et éviter les compactages et apports d'eaux de ruissellement chargées en matières en suspension.

Une protection contre les risques de colmatage liés aux stationnements sauvages sur les ouvrages d'infiltration est également mise en place en cas de co-activité avec d'autres chantiers.

Les essences végétales employées dans les ouvrages et aménagements à ciel ouvert ne sont pas des essences invasives non autochtones ou allergènes.

ARTICLE 11 : Dispositions concernant l'implantation d'ouvrages dans le lit majeur de la Marne (rubrique 3.2.2.0.)

11.1. Prescriptions générales

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

Les remblais sont conçus et réalisés afin de résister à l'érosion des eaux, et de rester stables en crue et en décrue. Le bénéficiaire veille également à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité.

La transparence hydraulique des remblais est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

L'implantation de l'installation, de l'ouvrage ou du remblai doit prendre en compte et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels comme les zones humides, ou de nappes souterraines, peut dépendre.

11.2. Mesure de compensation

Les installations, ouvrages et travaux de la ZAC « Maison Blanche » se situent dans le lit majeur de la rivière Marne défini par les zones situées en dessous de la cote de la crue de référence (plus hautes eaux connues). La cote de la crue de référence est fixée à 40,05 m NGF.

La surface soustraite à la zone d'expansion de la crue de référence comprend les ouvrages localisés conformément au dossier de demande d'autorisation et en position de remblai sur le terrain initial situé à 39,40 m NGF. Elle est de 3 500 m² au maximum, correspondant à un volume maximum occupé sous la cote de la crue de référence de 1 225 m³.

Les mesures de compensation liées à l'occupation des ouvrages dans le lit majeur de la rivière Marne consistent en la réalisation du décaissement du terrain situé dans le Parc du Croissant Vert (partie sud) dans l'emprise de la ZAC :

- la surface compensatoire rendue à l'expansion de la crue s'établit au minimum à 3500 m² respectivement pour les tranches altitudinales comprises entre 39,40 à 39,75 m NGF et entre 39,75 à 40,05 m NGF ;
- le volume compensatoire rendu à l'expansion de la crue s'établit au minimum à 1225 m³ respectivement pour les tranches altitudinales comprises entre 39,40 à 39,75 m NGF et entre 39,75 à 40,05 m NGF.

Les mesures compensatoires de tout aménagement en lit majeur doivent être disponibles au plus tard le 31 octobre de l'année durant laquelle l'aménagement a été réalisé.

Le volume des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus à l'article 10 ne sont pas comptabilisés dans les volumes de compensation ci-dessus.

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 12 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises en phase d'exploitation pour limiter l'impact des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

L'emploi de produits désherbants chimiques et de produits phytosanitaires est proscrit. Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique.

ARTICLE 13 : Dispositions concernant les piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

Tous les piézomètres sont comblés dans un délai de six mois après la fin des travaux selon les dispositions de l'article 8 du présent arrêté

ARTICLE 14 : Dispositions concernant le suivi et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

14.1. Prescriptions générales

Le bénéficiaire assure le suivi et l'entretien réguliers des réseaux de collecte et ouvrages de gestion des eaux pluviales au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux.

En cas de cession, le bénéficiaire doit porter à la connaissance du nouveau bénéficiaire ou cessionnaire les prescriptions du présent article qui s'appliquent à lui.

Le bénéficiaire procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

Le cas échéant, les analyses de qualité des eaux fournies par le bénéficiaire aux gestionnaires de réseaux dans le cadre des conventions établies pour le raccordement des rejets d'eaux pluviales sont tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

En cas de développement d'espèces végétales invasives exogènes dans les ouvrages, le gestionnaire prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

Les déchets issus de l'entretien des ouvrages sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

14.2. Ouvrages implantés sur le domaine public

Le suivi et l'entretien des ouvrages sont assurés par les services municipaux de la ville de Neuilly-sur-Marne. Ces opérations comprennent :

- pour les noues et zones inondables paysagères :
 - l'enlèvement des flottants, le ramassage des feuilles, le nettoyage des organes hydrauliques (dispositifs de régulation notamment),
 - la tonte, le débroussaillage ou la fauche et l'entretien de la végétation spécifique,
 - le curage des ouvrages ;
- pour le bassin de rétention enterrée sous la place du Château d'Eau : l'hydrocurage et l'aspiration des matières décantées ;
- pour les filtres plantés :
 - le ramassage des flottants, le nettoyage des ouvrages de prétraitement (dégrilleurs), la surveillance de la végétation,
 - le désherbage par arrachage des indésirables (produits chimiques proscrits), l'enlèvement des adventices,
 - le curage ou le renouvellement du filtre planté (une analyse des produits de curage permettra de préciser la filière de valorisation).

Les fréquences des visites de contrôle respectent a minima celles prévues dans le dossier de demande d'autorisation. Elles peuvent être ajustées au fil des ans en fonction des besoins et du comportement observé et documenté des ouvrages.

L'ensemble des opérations réalisées et des enregistrements associés est consigné dans le cahier de suivi de l'exploitation et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

14.3. Ouvrages implantés sur le domaine privé

En fonction des ouvrages de gestion des eaux pluviales mis en œuvre, un entretien régulier et adapté est assuré par :

- l'enlèvement des éventuels flottants, le ramassage des feuilles, le nettoyage des organes hydrauliques (dispositifs de régulation notamment),
- la tonte, le débroussaillage ou la fauche et l'entretien de la végétation spécifique,
- le curage afin de rétablir les capacités d'infiltration et de rétention.

Les modalités et fréquences d'entretien des ouvrages sont fixées dans les Cahiers des Charges de Cession de Terrain (CCCT). Ces cahiers sont fournis aux acquéreurs des lots.

Chaque propriétaire consigne l'ensemble des opérations réalisées et des enregistrements associés dans un cahier de vie des ouvrages tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 15 : Dispositions concernant l'implantation d'ouvrages dans le lit majeur de la Marne (rubrique 3.2.2.0.)

Le suivi et l'entretien de la mesure compensatoire de l'implantation d'ouvrages dans le lit majeur de la Marne mentionnée à l'article 11 s'effectue dans les mêmes conditions d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales situés sur le domaine public et mentionnées à l'article 10.

ARTICLE 16 : Dispositions concernant la vidange des plans d'eau à ciel ouvert non permanents (rubrique 3.2.4.0.)

Les dispositions de l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié s'appliquent.

ARTICLE 17 : Dispositions concernant l'exploitation hivernale des voiries

Afin de limiter l'apport de fondants routiers (sels de déverglaçage) dans l'eau et les milieux aquatiques, des mesures sont prises tout au long de la phase d'exploitation pour former et sensibiliser les personnels aux dosages nécessaires à appliquer, à l'utilisation de matériels de précision et à la réalisation de salages préventifs.

TITRE IV : GENERALITES

ARTICLE 18 : Contrôles par l'administration

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Ils pourront, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les accès au point de contrôle sont aménagés, notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesure et de prélèvement.

À cet effet, un regard accessible en permanence est mis en place aux frais du bénéficiaire, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 19 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, et ce à compter de la notification de cet arrêté.

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

ARTICLE 20 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 21 : Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 22 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 23 : Suspension de l'autorisation

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes

dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 24 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 26 : Délais et voies de recours

26.1. Recours contentieux

En application de l'article L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée ou ses groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Montreuil, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

26.2. Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie- 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Montreuil.

ARTICLE 27 : Exécution, publication et notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le bénéficiaire, le maire de la commune de Neuilly-sur-Marne, la chef du service chargé de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et accessible sur son site internet.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans la mairie concernée pendant une durée minimale d'un mois pour y être consultée.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de la Seine-Saint-Denis ainsi que dans la mairie concernée pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Seine-Saint-Denis ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur le site du chantier.

Bobigny, le - 6 OCT. 2016

Le préfet,


Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE